

Le 7 juin 2017

L'honorable Bob Saroya
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario) k1A 0A6

Objet : Projet de loi C-338 – *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (peines)*

Monsieur le Député,

Le 24 février dernier, le projet de loi C-338 intitulé *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (peines)* a été présenté à la Chambre des communes. Celui-ci a pour objectif de modifier le *Code criminel*¹ afin d'accroître la durée des peines minimales liées à l'importation et à l'exportation de certaines drogues et autres substances.

D'emblée, le Barreau du Québec salue l'objectif poursuivi par le législateur étant conscient de la nécessité d'établir des règles afin d'assurer une intervention efficace visant à contrer l'importation et l'exportation de substances illicites.

Cependant, le Barreau du Québec s'est opposé à plusieurs reprises à l'imposition de peines minimales qui limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine des délinquants. En cette matière, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal, puisqu'il s'agit là du meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine et ainsi imposer la sanction la plus juste.

En 2013, le Barreau du Québec soumettait ses commentaires concernant le projet de loi S-16 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*. Nous réitérons les raisons pour lesquelles le Barreau du Québec s'oppose à l'imposition de peines minimales. En plus de n'avoir aucun impact prouvé pour ce qui est de l'effet dissuasif, ces dernières limitent la discrétion dont doivent bénéficier les tribunaux lors de la détermination de la peine et font obstacle à l'imposition de peines individualisées et proportionnées qui soient justes et appropriées dans les circonstances.

¹ L.R.C. 1985, c. C-46.

L'honorable Bob Saroya

Objet : Projet de loi C-338 – *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (peines)*

Nous considérons nos commentaires formulés à l'époque comme étant toujours d'actualité et, pour des fins de référence rapide, nous vous joignons une copie de ces commentaires. Plus particulièrement, nous attirons votre attention sur les commentaires au sujet des peines minimales.

Espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Monsieur le Député, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin

PMG/AL/mj

Réf.

p. j. Lettre du Barreau du Québec en regard du projet de loi S-16 – *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*, 4 juin 2013.

Annexe : lettre du Barreau du Québec en regard du projet de loi S-16 – *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*



Cabinet de la bâtonnière
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3402 | 1 800 361-8495 | F 514 954-3407
www.barreau.qc.ca

Le 4 juin 2013

Madame Marjory LeBreton
Leader du Gouvernement au Sénat
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi S-16 - *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*

Madame LeBreton,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi S-16 - *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)* et vous fait part de ses commentaires.

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin de créer une nouvelle infraction de contrebande de tabac et d'établir des peines minimales d'emprisonnement en cas de récidive.

En vertu du projet de loi S-16, la peine maximale pour une première infraction serait de six mois d'emprisonnement, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq ans d'emprisonnement, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le projet de loi S-16 propose également des peines minimales obligatoires d'emprisonnement pour les récidivistes lorsqu'un volume de 10 000 cigarettes ou de dix kilogrammes d'autres produits du tabac est en cause.

Les peines minimales obligatoires, par voie de mise en accusation, seraient les suivantes :

1. incarcération de 90 jours pour une deuxième déclaration de culpabilité;
2. incarcération de 180 jours pour une troisième déclaration de culpabilité;
3. deux ans moins un jour pour les déclarations de culpabilité subséquentes.

...2

Madame Marjory LeBreton

Leader du Gouvernement au Sénat

Objet : Projet de loi S-16 - *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*

L'opportunité

Depuis son lancement en 2008, la *Stratégie de lutte contre le tabac* a eu un impact réel sur le contrôle de la contrebande de tabac.¹ Dans son *Rapport d'étape de 2011 à 2012 de la Stratégie de lutte contre le tabac*, la Gendarmerie Royale du Canada conclut que « les mesures d'application de la loi à elles seules ne peuvent s'attaquer efficacement au problème. Une approche pangouvernementale s'impose pour diminuer la rentabilité et la qualité marchande du tabac de contrebande ainsi que l'attrait de sa production, de sa distribution et de sa vente aux yeux des entrepreneurs criminels². »

Or, rien dans le rapport ne remet en cause l'efficacité ou encore la suffisance des mesures prévues actuellement dans la *Loi de 2001 sur l'accise*, le *Code criminel*, ou autres lois provinciales à caractère pénal, aux fins de poursuite pour les infractions relatives à la contrebande du tabac. De fait, aucune recommandation par la GRC n'a été faite concernant une modification de la législation, et particulièrement du *Code criminel* qui constitue, dans son état actuel, un outil efficace pour les policiers afin de mener à terme les poursuites relativement à la contrebande de tabac.

Les peines minimales

Historiquement, le Barreau du Québec s'est opposé à l'imposition de peines minimales qui limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine. En matière de détermination de la peine, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal puisqu'il s'agit là du meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine et ainsi imposer la sanction la plus juste.

En effet, l'objectif de l'imposition d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste. Pour ce faire, le tribunal doit déterminer la peine juste et appropriée³. La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé et la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent.

C'est d'ailleurs ce que rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Proulx* :

« Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de

¹ Témoignage du Surintendant Guy Poudrier, directeur, Enquêtes criminelles de la police fédérale de la GRC, témoignage devant le Comité sénatorial au sujet du projet de loi S-16, 1^{er} mai 2012

² <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/tobac-tabac/2011-contr-strat/2011-fra.pdf>, p. 32

³ R. c. M. (C.A.), (1996) 1 R.C.S. 500, par. 82.

Madame Marjory LeBreton
Leader du Gouvernement au Sénat
Objet : Projet de loi S-16 - *Loi modifiant le Code criminel (contrebande de tabac)*

responsabilité du délinquant. Afin que "la peine corresponde au crime", le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés⁴ .»

Le Barreau du Québec s'interroge également sur l'efficacité et l'effet dissuasif de peines d'emprisonnement minimales. À notre connaissance, aucune étude déterminante ne démontre l'efficacité des peines de cette nature sur la réhabilitation de l'individu ou la fréquence du crime commis. À l'inverse, selon une étude sur les peines d'emprisonnement obligatoires dans certains pays de common law, les pays ayant les lois les plus sévères, relativement aux peines obligatoires, commencent à abroger les peines d'emprisonnement les plus punitives ou envisagent de le faire⁵. De plus, dans la plupart de ces pays, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels.

Enfin, les réformes législatives proposées entraîneront nécessairement une augmentation des coûts associés à la justice et nous craignons que l'imposition d'une peine d'emprisonnement minimale engendre un nombre plus élevé de contestations judiciaires.

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez recevoir, Madame LeBreton, nos meilleures salutations.

La bâtonnière du Québec,

Johanne Brodeur, Ad. E.
JB/AVA/vs
Réf. 06

⁴ R. C. Proulx, (2000) 1 R.C.S. 61, par. 82

⁵ http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr05_10/rr05_10.pdf